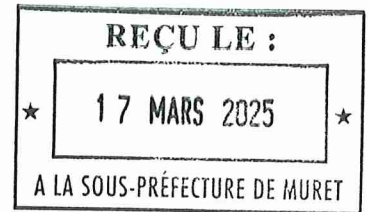


MAIRIE
DU
FOUSSERET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 mars 2025



DOSSIER N° 2025-12 : CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE - PSC1

L'an deux-mille-vingt-cinq, le quatre mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la ville du Fousseret, légalement convoqué le vingt-six février de la même année, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre LAGARRIGUE, Maire du Fousseret.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19		VOTANTS : 18
PRESENTS : 16	MM. LAGARRIGUE Pierre - BAÑULS Cédric - Mme BENAZET Nadine - MM BOST Romain - BOULINEAU Christophe - Mme CAPOUL Sabine - M. DAURE Nicolas - Mme DUTREICH Nicole - MM. FRONTEAU Joris - GALIAY Jean-Sébastien - Mme LAFARGUE Claudine - MM. LIGONNIERE Vincent - MARTINIE Laurent - Mmes NAUSSAC Frédérique - PERONNET Odile - TORILLON Martine	
ABSENTS : 03	M. BELMONTE José ayant donné procuration à M. MARTINIE Laurent Mme DROCOURT Angélique M. VILLEMUR Frédéric ayant donné procuration à M. BANULS Cédric	

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAFARGUE Claudine

M. Le Maire informe l'assemblée qu'une convention de formation professionnelle doit être signée entre l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Garonne (31) et la Commune du Fousseret pour la délivrance aux agents communaux d'une formation PSC1 d'apprentissage des premiers secours.

Une première session a déjà eu lieu le lundi 17 février 2025 avec 15 agents. Une deuxième session reste à programmer durant le 1^{er} semestre 2025 pour les autres agents communaux. Le coût des sessions est de 680 € jusqu'à 10 personnes.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1 : de valider chacune des conventions relatives aux journées de formation PSC1 d'apprentissage des premiers secours assurées auprès des agents communaux par le personnel dédié de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Garonne (31).

ARTICLE 2 : de prévoir au budget primitif 2025, la prise en charge des deux sessions de formations, à hauteur de 1 360.00 € (680.00 € jusqu'à 10 agents), soit 2 720.00 €.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. Le Maire à signer chacune des conventions.

ARTICLE 4 : de transmettre la présente délibération à Monsieur Le Sous-Préfet pour contrôle de légalité.

Le Fousseret, le 4 mars 2025.

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, par affichage et transmission en sous-préfecture ce jour.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal : 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57-Fax : 05 62 73 57 40 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.



Convention de formation professionnelle

Entre les soussignés :

PARTIE 1

UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA HAUTE-GARONNE (31)
UDSP31

Domiciliée au 6 Boulevard Déodat de Séverac 31770 COLOMIERS

Enregistrée à la DIRECCTE de Occitanie comme organisme de formation sous le numéro 73310177331

Référencée sur DATADOCK sous le numéro 0037555

Disposant du numéro SIRET : 38996699500059

Représentée par Monsieur Gilles RAYMOND président

Certification QUALIOP1 : CPS RNCQ 0548 – REV02

PARTIE 2 :

Mairie du Fousseret
1 rue de la Tour
31430 LE FOUSSERET

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la 6^{ème} partie du code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie (art. L.6353-1 ou art. L.6353-3 du Code du travail).

Article 1 : Objet de la convention

L'UDSP31 s'engage à organiser la formation suivante :

- ⇒ Intitulé des formations : PSC
- ⇒ Nature/type : action d'adaptation et de développement des compétences
- ⇒ Date(s) : 17 février 2025
- ⇒ Durée : 7h00
- ⇒ Horaires : 09h/17h

L'action de formation prévue au 1° de l'article L.6313-1 du Code du travail se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.

Article 2 : Modalités de déroulement et de sanction de la formation

Les modalités de déroulement de la formation sont détaillées dans le programme joint à la convocation et à la présente convention.

L'UDSP31 s'assure du suivi effectif de la formation, notamment par la signature de feuille de présence par demi-journée, par chaque participant et chaque formateur, et la participation active des participants tout au long de la formation.

Une attestation mentionnant notamment les objectifs, la nature, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation est remise au(x) participant(s) à l'issue de la formation

Article 3 : Effectif formé

Mairie du Fousseret s'engage à assurer la présence du / des participant(s) suivant(s) aux dates, lieux et horaires prévus pour la formation dispensée par l'UDSP31 :

Article 4 : Précisions sur la formation

- ✓ Niveau d'entrée requis : aucun
- ✓ Niveau de sortie : Citoyen de sécurité civile
- ✓ Qualification de la formation : Certificative
- ✓ Objectif professionnel : aucun

Article 5 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation **Mairie du Fousseret** auprès de l'UDSP31 du coût suivant, qui couvre l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session soit un total de 1360.00€ (680.00€ jusqu'à 10 personnes). Non assujetti à la TVA

Article 6 : Entreprise ou organisme payeur

Dans l'hypothèse où le règlement n'est pas effectué **Mairie du Fousseret** mais par un organisme payeur au titre de la formation professionnelle, ou dans l'hypothèse d'une demande de prise en charge, la présente convention doit lui être transmise.

En l'absence de notification écrite à l'UDSP31 de la décision de prise en charge par un tel organisme payeur, **Mairie du Fousseret** est redevable de la somme convenue et prévue à la présente convention.

Article 7 : Modalités de règlement

Le paiement est dû à l'inscription et peut s'effectuer par chèque bancaire, chèque postal, virement ou mandat, à l'ordre de l'UDSP31.

Il est encaissé après la réalisation de la formation et donne lieu à facturation.

Article 8 : Dédit ou abandon

En cas de renoncement ou désistement d'un participant :

Signalé au moins une semaine avant le début de la formation, l'UDSP31 se voit dans l'obligation de facturer

Mairie du Fousseret : 25% du montant du coût de la formation ;

Signalé au moins 48h avant le début de la formation, l'UDSP31 se voit dans l'obligation de facturer

Mairie du Fousseret : 50% du montant du coût de la formation ;

Signalé moins de 24h avant le début de la formation, l'UDSP31 se voit dans l'obligation de facturer

Mairie du Fousseret : 75% du montant du coût de la formation ;

Au commencement de la formation, en cas d'absence du participant, non justifiée par la force majeure, une maladie ou un accident (sur justificatif), l'UDSP31 facture la totalité du coût de la formation, sauf remplacement par une autre personne du même profil.

En cas de départ du participant au cours de la formation, la totalité du coût de la formation reste due et est facturée.

Ces sommes ne peuvent faire l'objet d'un financement au titre de la formation professionnelle.

Article 9 : Report, annulation ou modification de la formation

En cas de report, d'annulation ou de modification dans les conditions de déroulement de la formation notamment pour une cause extérieure, irrésistible et imprévisible aux parties telles que des décisions des pouvoirs publics dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, l'UDSP31 informe dans les plus brefs délais **Mairie du Fousseret** les participants et les organismes financeurs des modalités prises.

Cependant, faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'UDSP31 rembourse à l'organisme payeur tout ou partie des sommes correspondantes éventuellement perçues ou adapte en cohérence le montant facturé.

Article 10 : Différents éventuels

Toute contestation ou différend liés à la mise en œuvre de la présente convention fait préalablement l'objet d'une recherche de règlement amiable.

A défaut d'un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, la juridiction compétente est saisie par la partie la plus diligente.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue, à compter de sa signature, pour la durée de la formation prévue à l'article 1^{er} et prend fin à l'encaissement effectif et complet du règlement de la formation.

Fait en deux exemplaires, à Colomiers, le 14/02/2025.

Pour l'UDSP31
Gilles RAYMOND
Président



Mairie du Fousseret

